

**MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR  
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**  
Secrétariat Général  
\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple-Un but-Une foi

**HAUT CONSEIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**  
**HCME**  
\*\*\*\*\*

# **Statuts**

## **P R E A M B U L E**

- Considérant les recommandations de la Conférence Nationale tenue à Bamako du 29 juillet au 12 août 1991, qui a enregistré une forte participation de la diaspora malienne ;
- Considérant les résolutions de l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Bamako du 4 au 11 novembre 1991 qui a débouché sur la création du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur (HCME), conçu et voulu comme la structure faitière de toutes les associations de la diaspora malienne ;
- Considérant la Constitution du Mali qui garantit la représentation des Maliens établis à l'étranger au sein des Institutions ;
- Considérant la reconnaissance d'utilité publique accordée au Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur par le Décret N° 09-594/P-RM du 03 novembre 2009 ;
- Considérant la mission assignée au Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur dans le rassemblement, l'encadrement, l'orientation et la gestion des Maliens établis à l'étranger, en vue d'assurer la défense de leurs intérêts et leur implication dans le processus de développement économique, social et culturel du pays ;
- Considérant les travaux et les recommandations des différents fora des Maliens établis à l'étranger tenus à Bamako en 2003, 2009, 2010, 2015 et 2016 ;
- Considérant les problèmes spécifiques que rencontrent les Maliens établis à l'étranger et la nécessité d'assurer un meilleur encadrement face aux nouveaux défis posés par la migration, notamment les conséquences souvent dramatiques de la migration irrégulière ;
- Considérant l'adoption de la Politique Nationale de Migration (PONAM) le 3 Septembre 2014 et la nécessité de mettre les textes du HCME en harmonie avec les dispositions de la Loi N°04-038 /AN-RM du 5 Août 2004, relatives aux Associations Reconnues d'Utilité Publique (Chapitre II, Section 1);

Les Maliens établis à l'étranger, réunis en Conférence Extraordinaire le 23 Mars 2019 à Bamako, ont apporté les modifications suivantes aux Statuts et au Règlement Intérieur adoptés le 15 Avril 2017 :



## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : CREATION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE - BUT**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Création**

En application des recommandations de la Conférence Nationale tenue à Bamako du 29 juillet au 12 août 1991 et conformément à la Loi n°04-038/AN-RM du 5 août 2004 relative aux associations en République du Mali, abrogeant l'Ordonnance 41/PCG du 28 mars 1959, il est créé une structure fédérative représentative de l'ensemble des Maliens établis à l'étranger, laïque, apolitique et respectueuse des principes républicains.

#### **ARTICLE 2 : Dénomination**

L'association dénommée **HAUT CONSEIL DES MALIENS DE L'EXTERIEUR** a pour sigle **HCME**. Les démembrements du HCME dans les pays d'accueil portent la dénomination de **CONSEIL DE BASE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR (CBME)**, suivie du nom du pays.

#### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège social du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur est à Bamako, à la Maison des Maliens de l'Extérieur sise à Sogonoko Commercial, cité UNICEF.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le HCME est une association à durée illimitée, sous réserve des dispositions prévoyant la dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 5 : But**

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur a pour but de :

- représenter les Maliens établis à l'étranger au sein, des Instances et Institutions nationales ;
- appuyer les pouvoirs publics dans l'information, la sensibilisation, l'encadrement, l'assistance, la défense des droits et intérêts de la Diaspora malienne ;
- rassembler les Maliens de l'étranger partout où ils se trouvent et les représenter auprès des autorités du Mali et celles des pays d'accueil ;
- promouvoir leur participation à l'effort de construction nationale ;
- accueillir et informer les nouveaux migrants dans les pays d'accueil ;
- aider les migrants de retour et faciliter leur réinsertion ;
- promouvoir la paix et l'intégration entre les peuples.

### **CHAPITRE II : OBJECTIFS.**

#### **ARTICLE 6 : Objectifs**



Pour la réalisation de son but, le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur se fixe les objectifs suivants :

- participer aux côtés de l'Etat à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Migration, en développant des programmes de formation, d'information et de sensibilisation en direction des candidats potentiels à l'émigration et des migrants de retour ;
- promouvoir l'image du Mali et des Maliens dans les différents pays d'accueil, en appui aux efforts déployés par le Gouvernement et les autres institutions de la République ;
- œuvrer à une meilleure collaboration entre le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur, ses démembrements et les missions diplomatiques et consulaires ;
- assister les missions diplomatiques et consulaires dans la défense et la protection des intérêts des Maliens de l'extérieur et du Mali ;
- initier et accompagner en relation avec les acteurs opérationnels et institutionnels, des projets de développement en direction des candidats potentiels à l'émigration et des migrants de retour ;
- encourager les ressortissants maliens et leurs partenaires étrangers à investir au Mali par la création d'infrastructures éducatives, agricoles, touristiques, culturelles, sociales, industrielles, sanitaires, de transport au Mali, etc ;
- porter assistance et soutien aux membres de la diaspora malienne en suscitant des actions de solidarité et d'entraide sociale, susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie ;
- informer et sensibiliser les Maliens de l'extérieur à la connaissance et au respect des dispositions légales, administratives et réglementaires, ainsi que les us et coutumes des pays d'accueil;
- faire connaître et respecter les conventions bilatérales et multilatérales auxquelles adhèrent le Mali et les pays d'accueil ;
- promouvoir l'organisation de colonies de vacances ainsi que les activités culturelles, sportives et scientifiques entre le Mali et les pays d'accueil;
- favoriser la coopération décentralisée entre les collectivités décentralisées du Mali et celles des pays de résidence ;
- promouvoir la paix, la cohabitation pacifique et l'intégration entre les communautés des pays d'accueil.

## **TITRE II : STATUT DE MALIEN DE L'EXTERIEUR – ADHESION- DROITS – DEVOIRS**

### **CHAPITRE I : STATUT DE MALIEN DE L'EXTERIEUR**

#### **ARTICLE 7 : Le Malien de l'extérieur**

Au terme des présents Statuts, est Malien de l'Extérieur, tout ressortissant malien ayant une résidence permanente à l'étranger, immatriculé dans une mission diplomatique ou consulaire, ou détenteur d'un document de séjour du pays d'accueil en cours de validité.

Conserve la qualité de malien de l'Extérieur, tout membre du HCME en séjour temporaire au Mali dont la durée n'excède pas deux (2) ans.



Conserve également la qualité de Malien de l'Extérieur tout représentant du HCME dans une institution, dans une organisation nationale ou internationale, jusqu'à l'expiration de son mandat.

## **CHAPITRE II : ADHESION AU HCME**

### **ARTICLE 8 : Adhésion**

Est membre du HCME tout malien remplissant les conditions définies à l'article 7 des présents statuts et possédant la carte de membre. Cependant, l'adhésion des personnes physiques se fait à travers une structure de base (CBME).

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du HCME ou du CBME se perd par le décès, la radiation, la perte du statut de malien de l'extérieur, une décision de justice de privation de droits associatifs, la démission volontaire.

## **CHAPITRE III : DROITS - DEVOIRS - SANCTIONS**

### **ARTICLE 10 : Nature des droits**

La détention régulière de la carte de membre du HCME confère le droit de:

- Participer aux réunions statutaires ;
- exprimer son point de vue lors des débats ;
- accéder aux informations afférentes à la vie du HCME ou du CBME ;
- jouir des avantages dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- être électeur et éligible;
- plaider sa cause en cas d'exposition à une sanction.

### **ARTICLE 11 : Devoirs des membres**

Tout membre du HCME doit :

- promouvoir l'unité, la cohésion, la solidarité, la convivialité et l'entraide entre les ressortissants maliens et, entre ceux-ci et les autres communautés vivant dans le pays d'accueil ;
- respecter les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- s'acquitter de toutes ses contributions financières ;
- participer aux activités de l'organisation ;
- œuvrer à la réalisation des buts et des objectifs du HCME ;
- promouvoir l'image de marque du Mali et des Maliens.

### **ARTICLE 12 : Fautes disciplinaires et Sanctions**

Toute violation des Statuts ou du Règlement Intérieur constitue une faute disciplinaire. En cas de faute, les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, la suspension et l'exclusion. L'avertissement et le blâme relèvent des organes de gestion, tandis que



la suspension et l'exclusion relèvent des instances. Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu.

### **TITRE III : RESSOURCES**

#### **ARTICLE 13 : Origines des ressources**

Les ressources du HCME proviennent de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations et souscriptions des membres ;
- cotisations et souscriptions des Représentants au sein des Institutions ;
- cartes de membre ;
- dons et legs ;
- contributions financières d'organismes privés et d'établissements publics ;
- subventions de l'Etat et des organismes multilatéraux ;
- produits de prestations ou de manifestations ;
- ressources créées à titre exceptionnel ;
- toutes autres ressources légalement obtenues.

#### **ARTICLE 14 : Comptes et états financiers**

Les comptes et bilans du HCME et des CBME doivent être présentés conformément aux prescriptions légales et réglementaires de la comptabilité en vigueur au Mali. A ce titre, le rapport financier doit comporter en annexe :

- les produits et les charges de l'année ;
- les créances et des dettes ;
- la situation de la trésorerie ;
- la liste des immobilisations et le tableau d'amortissements.

#### **ARTICLE 15: Contrôle des comptes**

Les rapports et comptes financiers du HCME et des CBME sont soumis au contrôle interne mis en place. Ceux du HCME peuvent être soumis au contrôle des organes habilités de l'Etat.

### **TITRE IV : INSTANCES – ORGANES – FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I : INSTANCES - ORGANES**

#### **ARTICLE 16 : Structure**

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur est structuré en instances et organes. Il en est de même pour les Conseils de Base des Maliens de l'Extérieur. La représentation



au Mali est assurée par le Secrétariat Exécutif qui est la structure technique d'exécution.

#### **ARTICLE 17 : Instances**

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur comprend les instances suivantes :

- La Conférence des Maliens de l'Extérieur au niveau national ;
- Le Conseil d'administration entre deux conférences ;
- L'Assemblée Générale au niveau des Conseils de Base des Maliens de l'Extérieur dans les pays de résidence.

#### **ARTICLE 18 : Organes**

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur comprend les organes suivants :

- Le Bureau du Conseil d'Administration (BCA) ;
- Le Secrétariat Exécutif basé à Bamako ;
- Le Bureau du Conseil de Base des Maliens de l'Extérieur dans les pays de résidence ;
- La Commission d'Audit Interne.

### **CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU HCME**

#### **ARTICLE 19 : La Conférence**

La Conférence est l'instance suprême de décision du HCME. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans, sur convocation du Président ou des deux tiers des CBME. Elle peut être convoquée en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou des deux tiers des CBME. Dans ce dernier cas, un seul point figure à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 20 : Composition de la Conférence**

La Conférence est composée des délégués dûment mandatés des CBME, à raison de cinq (5) délégués au plus par CBME, ainsi que des représentants du HCME au sein des institutions de la république.

Les présidents d'honneur du HCME et ceux du Secrétariat Exécutif y assistent avec voix consultative. Des personnes ressources peuvent y être invitées en cas de besoin pour faire des communications ou apporter leur expertise.

#### **ARTICLE 21 : Ordre du jour de la Conférence**

La Conférence ne se réunit en session extraordinaire que pour statuer sur des questions urgentes portant sur la vie de la nation ou celle du HCME, ou encore lorsque la décision à prendre doit entraîner une modification des Statuts. Lorsqu'elle se réunit en session ordinaire, la Conférence statue sur les questions suivantes :



- l'examen et l'approbation du rapport d'activité du Conseil d'Administration (rapport moral et rapport financier);
- l'examen et l'approbation du programme d'activité et du plan d'action du HCME (programme, plan et budget);
- le renouvellement des mandats au sein du Conseil d'administration, de la Commission d'Audit Interne et l'élection du président du HCME ;
- la définition des grandes orientations du HCME et ses relations avec les institutions ;
- l'attribution des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration et au Président.

## **ARTICLE 22 : Convocation, quorum et délibérations de la Conférence**

La Conférence est convoquée par le Président soixante jours au moins avant la date de sa tenue. Elle se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres statutaires sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, une seconde convocation est lancée et la Conférence se réunit valablement soixante-douze (72) heures après, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsqu'il s'agit d'élection. Dans ce cas, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des votants.

## **ARTICLE 23: Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'instance de gestion du HCME entre deux conférences. Il reçoit de la Conférence des pouvoirs délégués à cet effet. Il est composé de tous les présidents de CBME et des représentants du HCME au sein des institutions. Il se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président du HCME, pour statuer sur le rapport d'activités du Secrétariat Exécutif. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des présidents de CBME. Dans ce cas, un seul point figure à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 24 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq (5) ans. Ils élisent en leur sein un Bureau de quinze (15) membres composé comme suit :

- 1 Président ;
- 3 Coordinateurs, chargés de programme ;
- 1 Coordinateur zone Afrique de l'Ouest ;
- 1 Coordinateur zone Afrique centrale ;
- 1 Coordinateur zone Afrique Orientale et Australe ;
- 1 Coordinateur zone Afrique du Nord ;
- 1 Coordinateur zone Europe ;
- 1 Coordinateur zone Asie ;
- 1 Coordinateur zone Amérique ;
- 1 Coordinateur pour l'Intelligentsia ;



- 1 Coordinateur pour les Opérateurs économiques ;
- 1 Coordinatrice pour les Femmes ;
- 1 Coordinateur pour les Jeunes.

A l'exception du Président, le Bureau du Conseil d'administration se renouvelle lors de chaque session ordinaire annuelle, par rotation. Chaque membre du Bureau présente en séance du Conseil un rapport annuel sur son domaine de compétence. Les membres du Bureau dont le rapport annuel est jugé satisfaisant peuvent être reconduits.

Le Président du HCME ne peut être le premier responsable ni d'un parti politique, ni d'un mouvement politique. Il est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Conseil d'administration met en place un Secrétariat Exécutif basé à Bamako.

Le Conseil d'administration dispose de certains pouvoirs délibératifs entre deux conférences, notamment celui de modifier le Règlement Intérieur dans le respect strict des dispositions statutaires. Les modifications apportées sont soumises à la ratification de la Conférence la plus proche. Il peut prendre des mesures provisoires entre deux conférences et créer des commissions techniques dont il fixe la mission, la durée et les moyens.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'est pas réélu ou reconduit par sa base, perd automatiquement son mandat. Dans ce cas, le CBME concerné procède à son remplacement qui est confirmé par une décision du Président du HCME.

#### **ARTICLE 25 : Le Président du HCME**

Le Président représente le HCME en toutes circonstances. Il est le garant de son fonctionnement normal et peut prendre toute initiative visant à améliorer la gestion des Maliens de l'extérieur. Il ordonne le budget, convoque et préside les réunions du Conseil d'administration et de la Conférence.

Le Président informe régulièrement le Gouvernement sur la situation des Maliens de l'extérieur. A cet effet, il transmet chaque semestre via le Secrétariat Exécutif un rapport au Ministère de tutelle. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Coordinateur.

Dès son investiture, le Président du HCME doit déléguer les pouvoirs nécessaires à l'un de ses vice-présidents dans le Bureau du CBME, pour assurer la gestion courante dans le pays d'accueil.

#### **ARTICLE 26 : La Commission d'Audit Interne**

Lors de chaque Conférence Ordinaire, celle-ci met en place une Commission d'Audit Interne, composée de trois (3) membres désignés pour assurer le contrôle interne de la gestion du HCME.



## **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES CBME**

### **ARTICLE 27 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du CBME se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des membres du Bureau du Conseil. Dans ce dernier cas, un seul point figure à l'ordre du jour. Au niveau de chaque pays d'accueil, il est créé un et un seul démembrement. Les CBME s'organisent en fonction de leur spécificité et de la réalité du pays d'accueil. Toutefois, ils doivent respecter l'esprit et les principes fondamentaux du HCME.

### **ARTICLE 28 : Le Bureau du CBME**

**Le Bureau du Conseil de Base des Maliens de l'Extérieur est composé de 17 à 45 membres** élus pour un mandat de cinq (5) ans. A titre indicatif, il se compose comme suit :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire Général chargé de l'Administration ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Commissaire aux Comptes ;
- 1 Commissaire aux Comptes Adjoint ;
- 1 Secrétaire aux Affaires Sociales, à la Solidarité et à la Santé ;
- 1 Secrétaire à la Promotion du Genre et à l'Autonomisation de la Femme ;
- 1 Secrétaire à l'Education, à la Culture, à la Jeunesse et aux Sports ;
- 1 Secrétaire aux Finances, au Développement et aux Investissements ;
- 1 Secrétaire aux Affaires Juridiques, Institutionnelles et à la Coopération ;
- 1 Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
- 1 Secrétaire à l'Organisation et à la Mobilisation ;
- 1 Secrétaire Adjoint à l'Organisation et à la Mobilisation ;
- 1 Secrétaire aux Conflits ;
- 1 Secrétaire Adjoint aux Conflits.

Le Président du CBME ne peut être le premier responsable ni d'un parti politique, ni d'un mouvement politique. Son mandat est renouvelable.

Le Bureau du Conseil de Base des Maliens de l'Extérieur met en place sept (7) Commissions de travail :

- Finances, Développement et Investissements ;
- Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles et Coopération ;
- Affaires Sociales, Solidarité, Santé et Migration ;
- Promotion du Genre et Autonomisation de la Femme ;
- Education, Culture, Jeunesse, et Sports ;
- Information et Communication ;
- Organisation et mobilisation.



Les modalités de fonctionnement des commissions sont définies par le Règlement Intérieur du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

#### **CHAPITRE IV : SECRETARIAT EXECUTIF**

##### **ARTICLE 29 : Le Secrétariat Exécutif**

Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence et du Conseil d'administration du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur. Il est chargé de l'administration et de la gestion du siège.

A ce titre, le Secrétariat Exécutif a pour mission d'impulser, d'animer et de coordonner les activités du HCME et des démembrements (CBME). **Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Secrétaire Exécutif est proposé au Ministre chargé des Maliens de l'Extérieur par le président du HCME et il a rang de Secrétaire Général d'un Département Ministériel.**

Placé sous l'autorité du Président du HCME, le Secrétaire Exécutif est assisté dans ses fonctions par un personnel mis à sa disposition, à savoir :

- 1 Agent Comptable ;
- 1 Régisseur ;
- 1 Chargé de l'Information et de la Communication ;
- 1 Chargé des Finances, du Développement et des Investissements ;
- 1 Chargé des Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles et de la Coopération ;
- 1 Chargé des Affaires Sociales, de la Solidarité, de la Santé et de la Migration ;
- 1 Chargé de la Promotion du Genre et de l'Autonomisation de la Femme ;
- 1 Chargé de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- 1 Chargé de l'Organisation et de la Mobilisation ;
- 1 Personnel d'appui.

#### **TITRE V : RELATIONS AVEC L'ETAT ET LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

##### **ARTICLE 30 : Partenariat**

Le HCME est le partenaire privilégié de l'Etat dans la gestion des Maliens de l'Extérieur. A ce titre, il désigne les représentants des Maliens de l'extérieur au sein des institutions de la république.

Il peut solliciter et bénéficier du concours de l'Etat et des Missions Diplomatiques et Consulaires, pour des tâches ou missions ponctuelles.

L'Etat, à travers les Missions Diplomatiques et Consulaires, a un devoir d'encadrement de la communauté Malienne du pays de résidence en général, et d'assistance au HCME et aux Conseils de Base des Maliens de l'Extérieur, grâce à une concertation permanente et régulière entre le HCME et l'autorité de tutelle d'une part, et entre les



Conseils de Base des Maliens de l'Extérieur et les Missions Diplomatiques et Consulaires d'autre part, notamment en matière de protection consulaire.

Les deux parties s'emploient à créer les conditions d'une parfaite coopération entre les organes représentatifs des Maliens établis à l'Extérieur et les structures étatiques, Missions Diplomatiques et Consulaires.

Le Délégué Général des Maliens de l'Extérieur participe aux travaux de la Conférence et du Conseil d'administration du HCME en qualité d'observateur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 31 : Révision des Statuts**

Seule une Conférence des Maliens de l'Extérieur est habilitée à procéder à la révision des Statuts du HCME.

### **ARTICLE 32 : Dissolution**

Seule une Conférence Extraordinaire des Maliens de l'Extérieur spécialement convoquée à cet effet peut décider la dissolution du HCME. La décision de dissolution est alors prise à la majorité des deux tiers des CBME.

### **ARTICLE 33: Dévolution des biens du HCME**

En cas de dissolution, les biens et les ressources du HCME seront dévolus, après paiement de toutes les dettes, à une association ou organisation poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre de bienfaisance.

### **ARTICLE 34 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des présents Statuts.

Fait à Bamako le 23 Mars 2019



**La Conférence**